

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2021

Début de la séance à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, s'est réuni, en Mairie Salle du Conseil, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

PRÉSENTS (20) : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI – Maria PETIT – Aurélien MICHÉ – Aline BIRON – Christophe DELORD – Florian COTTINEAU – Alexandre COLLEMARE – Corinne BOULEY – Jean-Pierre FONTAINE – Nasima BOUTEBBA – Laure LABBÉ – Emilie DESPREZ – Hassenne EL MOUDEN – Mélanie LAUTIER-LE SAUCE – Stéphanie AMBROGIO – Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON

EXCUSÉS (5) : Christophe JURASZCZYK pouvoir à Lionel GIRAUD – Evelyne RICHOUX pouvoir à Aline BIRON – Thierry OSSANT pouvoir à Corinne BOULEY – Corinne BERLAND pouvoir à Isabelle LAWSON – Sébastien TOURNE pouvoir à Denis GALLÉ

ABSENTS (2) : Jean-Baptiste KITWA – Sandrine FAIDHERBE

A été élue secrétaire de séance : Mélanie LAUTIER-LE SAUCE

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 septembre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2021 est soumis au vote des membres du Conseil Municipal et signé par les membres présents à la séance.

VOTE A MAJORITÉ,

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
05/10/2021	Convention d'occupation du domaine public avec CELLNEX – Renégociation pour une redevance de 10 800€/an et prise en charge de tout frais relatif à l'accès chantier	DCS_011_10_21
22/10/2021	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre des travaux des terrains de sport – ATELIER CHENEAC ARCHITECTURE GROUP – 41 592€ TTC	DCS_012_10_21

3. Communication au conseil municipal du rapport d'activité et des comptes administratifs de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport retraçant l'activité 2020 de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire sont communiqués aux communes. Les communes sont tenues d'en faire communication en leur conseil municipal et en séance publique.

En synthèse, le Rapport d'Activité mentionne les temps forts de l'année 2020, la nouvelle gouvernance de la CU, les compétences communautaires et les priorités de la mandature. Il détaille également les principaux objectifs et projets de la CU ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre.

Le compte Administratif du Budget Principal fait état d'un résultat de fonctionnement excédentaire en 2020 d'environ 13 M€ et en investissement d'environ 2 M€, le résultat cumulé est d'environ + 29 M€. Il se résume de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	283 254 963,86 €
Dépenses de fonctionnement	- 270 114 023,50 €
Résultat 2020	= 13 140 940,36 €
Résultat antérieur reporté	+ 20 407 467,79 €
Résultat de clôture 2020 de fonctionnement (A)	= 33 548 408,15 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	93 963 566,32 €
Dépenses d'investissement	- 91 892 405,44 €
Résultat 2020	= 2 071 160,88 €
Résultat antérieur reporté	- 8 051 527,52€
Résultat de clôture 2020 (B)	= - 5 980 366,64 €
TOTAL 2020 (A+B=C)	27 568 041,51 €
Restes à réaliser à reporter en 2021 - Recettes	28 312 429,28 €
Restes à réaliser à reporter en 2021 – Dépenses	26 596 984,61 €
Solde des RAR à reporter en 2021 (D)	+ 1 715 444,67 €
RÉSULTAT CUMULÉ (C+D)	= 29 283 486,18 €

Le Compte Administratif du budget de l'assainissement fait état d'un résultat excédentaire pour l'année 2020 en section d'exploitation d'environ 7,8 M€ et en investissement d'environ 586 K€. Le solde d'exécution total s'établit à environ 26,4 M€.

Le Compte Administratif du budget de l'eau potable fait état d'un résultat excédentaire pour l'année 2020 en section d'exploitation d'environ 1,5 M€ et en investissement d'environ 8,2 M€. Le solde d'exécution total s'établit à environ 3,8 M€.

Le Compte Administratif des Parcs d'Activité Économique (budget annexe) fait état d'un résultat positif d'environ 507 K€ en section de fonctionnement et un déficit d'environ 1 407 K€ en section d'investissement. Le résultat global avec les résultats reportés des exercices antérieurs s'établit à environ 2 651 K€.

Le Compte Administratif du budget annexe de l'immobilier d'entreprise est très légèrement déficitaire en section de fonctionnement pour l'année 2020 et excédentaire en section d'investissement d'environ 293 K€. Le résultat global avec les résultats reportés des exercices antérieurs s'établit à environ 307 K€.

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_043_11_21) : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Florian COTTINEAU, maire-adjoint rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose qu'il est nécessaire de prévoir des modifications du BP 2021 de la section d'investissement, suite à certaines opérations comptables et décisions de la municipalité.

- En investissement, il convient d'affecter des sommes en remboursement de cautions et de TLE, suite à l'annulation d'un permis de construire.
- Il convient également de regrouper les crédits prévus pour les études de remises aux normes des cantines et équipements sportifs dans l'opération n° 120 « Mairie ».
- Il convient également d'inscrire une somme dans l'opération n°186 « Aménagement et Services Urbains » pour les travaux d'installation de la Boxy.

Ces nouveaux crédits sont équilibrés par les crédits non engagés en investissements.

Vu les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D_022_04_21 du 7 avril 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 de la commune,

Considérant la nécessité de modifier les crédits ouverts pour permettre la réalisation de dépenses complémentaires ou supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

APPROUVE la décision modificative de crédit n°1/2021 telle que détaillée ci-dessous.

Dépense d'investissement

Opération / Imputation	Intitulé	DM 1
Non-affecté 165 Dépôt et cautionnements reçus	Cautions	2 074,26 €
Non-affecté 10223 T.L.E.	Taxe d'urbanisme	468,00 €
Opération 120 Mairie / 2031	Etude bâtiments scolaires	20 250,00 €
Opération 186 Aménagement et services urbains / 2181	Installation Boxy	1 300,00 €
Opération 187 Culture / 2135	Travaux de peinture	-1 300,00 €
Opération 190 Cantines / 2031	Etude de remise aux normes	-15 000,00 €
Opération 193 Equipements sportifs / 2031	Etude de remise aux normes	-7 792,26 €
	TOTAL	0,00 €

Ces opérations n'affectent pas l'équilibre du budget.

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

2. (D_044_11_21) : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur Florian COTTINEAU, maire-adjoint rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les montants et les motifs du non recouvrement. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par mail du 9 juin 2021, le Trésorier de Limay a présenté un état de créances qu'il n'a pas pu recouvrer pour un montant de 355,33 €.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6541, puisque la commune avait constaté ces recettes sur les exercices d'émission des titres correspondants.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances qui se traduira par un mandat au compte 6541 de la section de fonctionnement sens dépense du BP 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable du Trésor dressée sur les états des produits communaux irrécouvrables en date du 9 juin 2021 n°4872630311,

Considérant les démarches entreprises et le caractère admissible de l'impossibilité d'obtenir un recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

ACCEPTE l'admission en non-valeur des titres listés ci-dessous pour un montant total de 355,33 € :

date de présentation de la non-valeur par la TP	N° Titre /Année	Débiteur	Montant d'origine	Montant restant du	Nature de la créance	motif d'abandon par la Trésorerie
09/06/2021	468 / 2019	Particulier	88,20	19,11	cantine/périscolaire septembre 2019	combinaison infructueuses d'actes
	522 / 2019	Particulier	38,22	8,82	cantine/périscolaire octobre 2019	combinaison infructueuses d'actes
	564 / 2019	Particulier	52,92	47,04	cantine/périscolaire novembre 2019	combinaison infructueuses d'actes
	30 / 2020	Particulier	120,24	29,86	impaye cantine / periscolaire decembre 2019	combinaison infructueuses d'actes
	219 / 2019	Particulier	40,08	40,08	impaye cantine / periscolaire mars 2019	combinaison infructueuses d'actes
	562 / 2019	Particulier	63,46	63,46	impaye cantine / periscolaire octobre et novembre 2019	combinaison infructueuses d'actes
	34 / 2020	Particulier	40,08	40,08	impaye cantine / periscolaire decembre 2019	combinaison infructueuses d'actes
	117 / 2020	Particulier	53,44	53,44	impaye cantine / periscolaire janvier 2020	combinaison infructueuses d'actes
	150 / 2020	Particulier	26,72	26,72	impaye cantine / periscolaire fevrier 2020	combinaison infructueuses d'actes
	213 / 2020	Particulier	26,72	26,72	impaye cantine / periscolaire mars 2020	combinaison infructueuses d'actes
			550,08	355,33		

3. (D_045_11_21) : RALLIEMENT A LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

Monsieur le Maire, expose que les contrats d'assurance statutaire permettent aux collectivités de couvrir les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...). Les Centres de Gestion sont habilités par la loi à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent ces contrats d'assurance statutaire.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) a créé un contrat-groupe régulièrement remis en concurrence, cette mutualisation permet aux collectivités adhérentes des gains d'échelle. La Commune d'Issou est déjà adhérente à ce contrat-groupe.

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 653 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

L'intérêt pour la commune de se rallier au contrat-groupe et donc à la procédure de mise en concurrence, outre la garantie d'une procédure juridiquement sécurisée, est de ne pas mener sa propre consultation de marché public.

La mission confiée au CIG doit être officialisée par une délibération.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**PUNANIMITÉ**,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

4. (D_046_11_21) : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Monsieur le Maire, expose que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) est la branche famille de la Sécurité Sociale liée à l'Etat par le biais de Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog). Ce conventionnement traduit les objectifs nationaux de la branche famille, déclinés ensuite entre la CNAF et les CAF selon la réalité et les besoins de territoire.

La CAF a pour principales missions :

- Le versement d'aides monétaires directes aux allocataires

- Le soutien aux collectivités locales et aux associations gestionnaires de services destinés aux familles : établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisirs, services d'accompagnement des parents,

- L'accompagnement des familles allocataires confrontées à des événements fragilisants, tels que la séparation et la monoparentalité, le décès d'un enfant ou d'un conjoint(e) ou un impayé de loyer.

La CAF travaille avec de nombreux acteurs et notamment les collectivités locales qui constituent des partenaires incontournables.

Jusqu'à maintenant, la CAF formalisait son partenariat avec les collectivités par la signature de contrats enfance jeunesse (CEJ), contrats d'objectifs et de cofinancement permettant de soutenir le fonctionnement des services aux familles (établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisirs, lieux d'accueil enfants parents, ...).

Désormais, le partenariat s'incarnera dans une convention territoriale globale (CTG).

La CAF des Yvelines contractualise ses modalités d'intervention financière à la suite d'un diagnostic partagé avec la Commune par le biais de la convention territoriale globale d'une durée de 4 ans, qui a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la convention) ;

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;

- Voire de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La CAF par ce biais garantit son appui financier et conserve les montants de financements sous la forme de « bonus territoire CTG » qui remplacent les prestations versées dans les contrats enfance jeunesse, l'enveloppe budgétaire globale étant maintenue.

Il y a deux types de « bonus territoire Ctg » :

1. Le bonus calculé à partir du montant de la prestation de service enfance jeunesse sur les équipements existants : l'enveloppe du contrat enfance jeunesse est maintenue à la même hauteur et répartie sur l'ensemble des équipements de même nature.

2. Le bonus calculé en cas de création des nouveaux services aux familles suivants : places d'accueil du jeune enfant, relais assistants maternels, lieux d'accueil enfants parents et ludothèque, durant la convention territoriale globale.

Cette convention se substitue au Contrat Enfance Jeunesse venu à expiration au 31.12.2020.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2018-2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Yvelines en date du 30 Mars 2021 concernant la stratégie de déploiement 2021 des CTG ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pérenniser sa collaboration avec la CAF autour d'un véritable projet de territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention territoriale globale annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à la signer.

5. (D_047_11_21) : **INSTAURATION DE TARIFS POUR LE SÉJOUR « NEIGE » FÉVRIER 2022**

Madame Maria PETIT, maire-adjoint rapporteur de ce point à l'ordre du jour, que le séjour neige habituellement destiné au CM1 avait été annulé l'année dernière en raison de la crise sanitaire et des préconisations du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. En conséquence, le séjour sera proposé cette année aux élèves de CM2 pour ne pas évincer une tranche d'âge et maintenir les engagements de la municipalité.

L'organisation du séjour sera confiée au prestataire « Les PEP75 » et aura lieu du 27 février au 5 mars 2022 au « centre des Neiges » à Lamoura dans le Jura (39).

Dans une perspective pédagogique, la municipalité souhaite permettre l'accès au séjour neige au plus grand nombre d'enfants. À ce titre, par anticipation du travail de refonte de la politique tarifaire communale, la commune a procédé à une projection tarifaire du séjour basé sur un taux d'effort. Ce mode de calcul, préconisé depuis de nombreuses années par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), consiste à appliquer un taux de participation familiale variable selon le nombre d'enfant à charge et les ressources de la famille. Aux montants de revenus plancher et plafond correspondent une participation financière à minima et une participation maximale des familles :

	Séjour Neige - Facturation Taux d'effort			
	Participation des familles			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Revenus mensuels	7,500%	7,000%	6,500%	6,000%
Plancher 711,62 €	53,37 €	49,81 €	46,26 €	42,70 €
Plafond 6000 €	450,00 €	420,00 €	390,00 €	360,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°D_046_11_21 approbative de la Convention Territoriale Globale de Service aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Considérant que par la contractualisation de sa politique famille avec la CAF la commune s'engage à promouvoir et appliquer le principe « d'agir pour toutes les familles » en rendant accessibles à tous les services proposés,

Considérant la nécessité de collecter les inscriptions dans les meilleurs délais pour transmission à l'organisateur du séjour neige,

Considérant la volonté de la municipalité d'adopter une tarification permettant l'accès au séjour « neige » au plus grand nombre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à LA MAJORITÉ,

APPROUVE le nouveau mode de calcul pour déterminer la participation financière des familles sur la base d'une instauration du taux d'effort, variable selon le nombre d'enfant à charge et les ressources de la famille,

DIT que la transposition du taux d'effort est effective dès le versement du premier acompte

DIT que les recettes seront imputées au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget 2022

ABSTENTIONS: 2 (Martine VERNET – Patrick PERRAULT)

6. (D_048_11_21) : **DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

Monsieur le Maire, expose que le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et définit les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a défini les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1 300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...);
- analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- identifie les typologies d'enseignes en place ;
- détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

- Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.
- Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.
- Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.
- Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.
- Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.
- Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

La séance est levée à 21h15